

PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

Projet de règlement numéro 503-2022 modifiant le Règlement de zonage 372

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de zonage 372 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage dans le secteur de la zone industrielle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Lehouillier et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 503-2022 modifiant le règlement de zonage soit édicté comme suit

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie des dispositions en lien avec les marges de recul en zone industrielle du règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Conditions d'implantation

Le paragraphe a) de l'article 4.6.2 est modifié afin que soit supprimé son deuxième paragraphe, soit la ligne mentionnant « maximal : 10 mètres ».

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).


Maryline Blais

Directrice générale et greffière-trésorière


Claude Perreault

Maire